

Convention de Maitrise d’ouvrage déléguée entre la Cullettività Di Corsica et la Régie des eaux Acqua Publica pour le dévoiement de réseaux publics de transfert et de distribution d’eau potable et d’eaux usées sur les communes de Bastia et de Furiani nécessaire pour la réalisation de la future Voie Nouvelle RT12 Bastia/Furiani

Cullettività Di Corsica

Dont le siège est sis : Gran Palazzu - 22, corsu Grandval – BP 215 20218 Aiacciu Cedex 1.

Représentée par le Président du Conseil Exécutif, ou son représentant, en exercice dument habilitée pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domiciliés audit siège.

Désignée ci-après « CDC »

D’une part,

La Régie des Eaux du Pays Bastiais - Acqua Publica

Dont le siège est sis : Lot 4 Clos Mimosa Route du Maréchal juin 20200 Bastia.

Représentée par son Directeur General, dument habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domicilié audit siège.

Désignée ci-après « la REPB ».

D’autre part

Ensemble dénommées « Les Parties »

PREAMBULE

Considérant la nécessité de réaliser le déplacement des réseaux (sans renforcement) d'eaux potables et usées pour poursuivre les travaux de la voie nouvelle RT12 Bastia/Furiani.

Considérant que lesdits réseaux sont de la responsabilité exclusive de la régie des eaux Acqua Publica.

Ainsi, dans un souci de conduite optimale des opérations lancées pour la réalisation de la voie nouvelle RT12 Bastia/Furiani, il apparaît souhaitable que la CDC finance et réalise les travaux de dévoiements des réseaux, dans un souci de maîtrise des coûts et des délais qui sont intégrés dans une opération globale.

A cette fin, les articles L2422-5 à L2422-12 du Code de la Commande Publique relatifs à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec d'autres maître d'ouvrage public, permettent au maître d'ouvrage de confier par convention de mandat certaines des attributions relevant de la maîtrise d'ouvrage d'Acqua Publica à un autre maître d'ouvrage public, la CDC en l'occurrence.

CECI RAPPEL, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet du contrat

Conformément aux articles L2422-5 à L2422-12. du Code de la Commande Publique relatifs à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec d'autres maître d'ouvrage, Ces travaux de dévoiement étant rendus obligatoires par l'opération d'aménagement de la voie nouvelle RT12 Bastia/Furiani et devant être réalisés dans les meilleurs délais afin de ne pas retarder la réalisation de cette voie, les parties décident que la Régie Acqua Publica transfère pour l'opération en question sa maîtrise d'ouvrage à la commune de Bastia.

Ces travaux seront réalisés dans le cadre du marché XXXX afférent aux travaux de voirie du projet d'aménagement de la voie nouvelle RT12 Bastia/Furiani et dont le maître d'ouvrage est la CDC, et à ce titre l'ensemble des travaux sont visés à l'article 2 de la présente convention.

Article 2 : Opérations concernées et enveloppe financière

L'opération concernée par la présente convention de maîtrise d'ouvrage déléguée porte sur les travaux de dévoiements des réseaux d'eaux potables et usées sur la commune de Furiani et la commune de Bastia et plus précisément :

- Secteur dit OA2 dévoiement du Feeder 500 et d'une canalisation AEP 150, cela pour permettre la réalisation d'un ouvrage d'art OA2 ;
- Secteur dit E3, dévoiement du Feeder 500, d'une canalisation AEP 150 et de réseaux d'eau usées, cela pour permettre la réalisation de deux ouvrages hydrauliques, de la partie sud d'une tranchée couverte et d'un carrefour giratoire dit échangeur E3 ;
- Secteur dit OA3, dévoiement du feeder 500 et d'une canalisation AEP 150, cela pour permettre la réalisation d'un ouvrage d'art OA3 et de deux ouvrages hydrauliques ;
- Le coûts travaux seront supportés à la seule charge de la CDC.

Article 3 : Contenu de la mission déléguée

Conformément aux articles L2422-5 à L2422-12. Du Code de la Commande Publique relatifs à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec d'autres maîtres d'ouvrage publics, l'objet du présent contrat est de donner mandat à la CDC pour réaliser au nom et pour le compte d'Acqua Publica des missions administratives et techniques concourant à la réalisation de l'ensemble des travaux visé à l'article 2 la présente convention.

Le maître de l'ouvrage se voit confier par la présente la maîtrise d'ouvrage au sens :

- du livre IV de la deuxième partie du code de la commande publique intitulée "dispositions propres aux marchés publics liés à la maîtrise d'ouvrage publique et à la maîtrise d'œuvre",
- de l'arrêté du 22 mars 2019 précisant les modalités techniques d'exécution des éléments de mission de maîtrise d'œuvre confiés par des maîtres d'ouvrages publics à des prestataires de droit privé.

De manière générale, la CDC devra ainsi assurer l'ensemble des tâches du maître de l'ouvrage, des études techniques modificatives liées à la réalisation de l'ouvrage, jusqu'à la réception des travaux.

Les missions confiées par la présente convention à la CDC, qui en assure la maîtrise d'ouvrage déléguée, portent sur tout ou partie des éléments suivants, en fonction de l'état d'avancement de l'opération :

- Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et exécuté ;
- Préparation du choix du maître d'œuvre, signature du contrat de maîtrise d'œuvre, après approbation du choix du maître d'œuvre par le maître de l'ouvrage délégué, et gestion du contrat de maîtrise d'œuvre ;
- Approbation des avant-projets et accords sur le projet, après avis des services d'Acqua Publica;
- Préparation du choix de l'entrepreneur, signature du contrat de travaux, après approbation du choix de l'entrepreneur par le maître de l'ouvrage délégué, et gestion du contrat de travaux ;
- Validation des décomptes mensuels, validation du service fait et paiement de la rémunération des titulaires des marchés concourant à la réalisation de l'opération ;
- Réception de l'ouvrage et accomplissement de tous actes afférents aux attributions mentionnées ci-dessus ;
- Accompagnement d'Acqua Publica dans la mise en œuvre des procédures de levée de réserve et dans la garantie de parfait achèvement.

La CDC n'est tenue envers Acqua Publica que de la bonne exécution des attributions dont elle a personnellement été chargée par elle.

La CDC représente Acqua Publica à l'égard des tiers dans l'exercice des attributions qui lui ont été confiées jusqu'à ce que la CDC ait constaté l'achèvement de sa mission dans les conditions définies à l'article 6 de la présente convention.

De manière générale, la CDC s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution des missions qui lui sont confiées, dans le respect des dispositions de la présente convention.

Article 4 : Conditions d'exécution de la mission

Article 4.1 Obligations du maitre d'ouvrage

Le maitre d'ouvrage de l'opération est responsable des missions qui lui sont confiées par la présente convention. Il fera son affaire de tous les risques pouvant provenir de son activité. Il est seul responsable vis-à-vis des tiers de tous les dommages de quelque nature que ce soit découlant de ses missions.

Article 4.2 Responsabilités

La CDC est responsable de sa mission dans les conditions prévues aux articles 1991 et suivants du Code civil.

Sa responsabilité sera engagée dans la mesure où elle aura manqué aux obligations figurant dans la présente convention.

Dans les actes qu'elle devra réaliser pour la bonne fin de sa mission, la CDC devra avertir les intervenants qu'elle agit au nom et pour le compte d'Acqua Publica.

La CDC a un devoir général d'information d'Acqua Publica, elle organisera pour ce faire des réunions mensuelles destinées à rendre compte de l'état d'avancement de l'opération.

La CDC doit avertir sans délai Acqua Publica de toute modification susceptible d'entraîner une modification du programme, du délai de livraison : les décisions seront prises par la CDC après avis d'Acqua Publica.

Article 4.3 Modalités administratives

La réglementation de la commande publique et notamment les dispositions du code de la commande publique applicable à Acqua Publica sont applicables à la CDC pour ce qui concerne le choix des modes de dévolution des contrats à des tiers.

La CDC peut également procéder à la mise en œuvre des procédures préalables à l'attribution des contrats, à leur mise au point, à leur établissement et à leur signature.

Dans tous les contrats qu'elle passe pour l'exécution de sa mission, la CDC devra avertir le co-contractant de ce qu'elle agit en qualité de mandataire d'Acqua Publica et qu'à l'issue de la mission de mandat, cette dernière bénéficiera de l'ensemble des garanties légales et contractuelles attachées aux ouvrages réalisés.

La CDC prendra toutes mesures pour que la coordination des intervenants aboutisse à la réalisation des travaux dans le respect des délais et du cahier des charges.

Elle représentera Acqua Publica l'égard des tiers dans l'exercice des attributions ci-dessus.

Article 4.4 Délais d'exécution

Un calendrier contractuel détaillé d'exécution des travaux devra être signé avec l'entreprise générale (ou les entreprises) à l'issue de la période de préparation et transmis, sans délai, à Acqua Publica en sa qualité de mandant pour information.

Article 4.5 Contrôle des opérations Par ACQUA PUBLICA

Pour permettre à Acqua Publica d'effectuer un contrôle technique des missions confiées dans le cadre du présent mandat, la CDC s'engage à inviter Acqua Publica aux comités techniques et comités de pilotage des missions confiées à des tiers.

Accusé de réception en préfecture
02B-812962611-20251218-2025-295-DE
Date de télétransmission : 18/12/2025
Date de réception préfecture : 18/12/2025

En outre, la CDC proposera à Acqua Publica pour validation avant décision :

Les cahiers des charges de consultation des équipes chargées de la maîtrise d'œuvre,
Les grandes étapes qui arrêtent les options importantes pour la réalisation du projet. Les services d'Acqua Publica pourront suivre le chantier et y accéder à tout moment. Toutefois, ils ne pourront présenter leurs observations qu'à la CDC et non directement aux entrepreneurs.

Après achèvement des travaux, il sera procédé par la CDC à l'initiative du Maître d'œuvre, à la réception des ouvrages contradictoirement avec les entreprises.

Acqua Publica deviendra propriétaire des ouvrages à compter de la date de prise d'effet de la réception.

Acqua Publica pourra prendre possession des ouvrages dès leur réception ; en cas de réserves, cette prise de possession sera différée à la date de constat de levée des réserves ; en cas de livraisons échelonnées prévues dans le cadre du marché correspondant, la prise de possession pourra intervenir à chaque livraison partielle. Dans tous les cas, cette prise de possession emporte transfert de la garde au profit d'Acqua Publica.

Acqua Publica fera son affaire de l'entretien des ouvrages réceptionnés et, le cas échéant, de la souscription des polices d'assurances multirisques.

Article 4.6 Remise des Ouvrages

Les ouvrages sont remis à la Régie Acqua Publica après réception des travaux et à condition que la CDC ait effectué toutes les obligations permettant une mise en service immédiate des ouvrages.

La remise des ouvrages doit faire l'objet d'un constat contradictoire de l'état des lieux, consigné dans un procès-verbal signé de la CDC et de la régie.

Article 5 : Modalités financières et paiement des dépenses nécessaires à l'exécution de la mission

Article 5.1 Rémunération

La réalisation par la CDC des missions et tâches objets de la présente convention ne donne lieu à aucune rémunération.

Cependant, la prise en charge des dépenses exposées par la CDC pour l'exercice des missions et tâches qui lui sont confiées par la présente convention intervient selon les modalités exposées ci-dessous.

Article 5.2 Dépenses liées à l'exercice de la compétence objet de la convention de gestion

Sauf modification résultant d'un accord ultérieur des parties, la CDC assure seule le financement des dépenses exposées pour la réalisation de l'opération.

Article 6 : Entrée en vigueur, durée et résiliation de la convention

Article 6.1 Entrée en vigueur

Accusé de réception en préfecture
02B-812962611-20251218-2025-295-DE
Date de télétransmission : 18/12/2025
Date de réception préfecture : 18/12/2025

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa date de signature par les parties, signature préalablement autorisée par délibérations, rendues exécutoires, de leurs assemblées délibérantes respectives.

La présente convention couvre les prestations de dévoiements des réseaux AEP ou EU réalisés et rendus nécessaires dans le cadre de la voie nouvelle Bastia Furiani RT12.

Article 6.2 Durée

La présente convention prendra fin à l'expiration de la mission de la CDC telle que définie à l'article 3, à savoir à l'issue de l'année de parfait achèvement, ou par la résiliation.

La CDC sera tenue de remettre à Acqua Publica, en fin de mission :

- L'ensemble des études et dossiers afférents à cette opération,
- Une collection complète des plans des ouvrages tels qu'ils auront été effectivement exécutés, dont une version numérique,
- Tous les documents, notices d'emploi ou d'entretien (etc.) nécessaires à l'entretien et à l'exploitation,
- Tous les dossiers de mise en œuvre des garanties.

Ces documents seront la propriété d'Acqua Publica qui pourra les utiliser sans conditions relevant de la propriété intellectuelle de la Cdc ou des entreprises attributaires de marchés liés à cette opération.

A l'achèvement de la mission de la CDC, Acqua Publica prendra en charge directement la mise en jeu et la gestion de la garantie de parfait achèvement et de la police Dommage — Ouvrage.

Article 7: Litiges

Les parties s'engagent, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, à rechercher toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différent au tribunal administratif compétent.

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Bastia.

Article 8 - Personne habilitée à engager les parties

Pour acqua Publica : Le Directeur Général sera seul habilité à engager la responsabilité de la régie ACQUA PUBLICA pour l'exécution des missions confiées à la CDC dans le cadre de la présente convention.

Pour la Cdc : Le Président du Conseil Exécutif de Corse sera seul habilité à engager la responsabilité de la CDC pour l'exécution des missions confiées dans le cadre de la présente convention.

Article 9 -Conditions de résiliation

La résiliation de la présente convention est possible :

- Par accord amiable des parties constaté contradictoirement par écrit,
- Pour faute : en cas de manquement d'une des parties à ses obligations issues de la convention, son cocontractant devra la mettre en demeure de régulariser la situation. Cette mise en demeure sera notifiée par voie de lettre recommandée avec accusé de réception. Si au terme d'un délai de trois mois la mise en demeure est restée infructueuse, la convention pourra être résiliée de plein droit. Cette résiliation donnera lieu au remboursement d'un éventuel trop-perçu et de l'indemnisation par la partie défaillante, du préjudice subi par le cocontractant,

Accusé de réception en préfecture
02B-812962611-20251218-2025-295-DE
Date de télétransmission : 18/12/2025
Date de réception préfecture : 18/12/2025

- Pour motif d'intérêt général notifié par lettre recommandée avec accusé de réception et précédé d'un préavis de trois mois. Ceci entraînerait de fait la résiliation des marchés en cours.

Article 10- Contentieux relatif à l'opération

La CDC peut agir en justice pour le compte de la régie Acqua Publica avec son accord préalable, ainsi qu'à sa demande si les conditions le nécessitent pour la bonne exécution de l'opération et si les intérêts respectifs sont compromis.

* * * * *
* * *
*

Fait le à
En trois exemplaires originaux

Pour

La Collectivité de Corse
Le Président du conseil exécutif

La régie Acqua Publica
Le Directeur Général

ANNEXE 1

Plan des travaux OA2

ANNEXE 2

Plan des travaux E3

ANNEXE 3

Plan des travaux OA3